



STATUTS DE L'ASSOCIATION

Réseau français des Villes-Santé de l'Organisation Mondiale de la Santé

TITRE 1 - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 - Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre " Réseau français des Villes-Santé de l'Organisation Mondiale de la Santé".

Article 2 - L'association a pour but :

- de soutenir et de développer le Réseau français des Villes-Santé, en référence aux objectifs du programme européen Villes-Santé de l'Organisation Mondiale de la Santé.
- de permettre une coopération entre ses adhérents, et notamment :
 - * des échanges d'expériences,
 - * des échanges de données,
 - * des rencontres,
 - * des actions communes.

Article 3 - Le siège social est fixé à l'adresse administrative de l'association (actuellement à Rennes).

Article 4 - L'association se compose de personnes morales : des villes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dont la demande d'adhésion est validée par le Conseil d'administration. Ces villes et EPCI sont représentés par un binôme, comprenant un.e élu.e, désigné.e par le/la Maire ou le/la Président.e de la collectivité, et un.e technicien.ne représentant les services de la collectivité. Les taux des cotisations sont fixés chaque année par l'Assemblée Générale sur propositions du Bureau.

Article 5 - Perte de la qualité de membre du RfVS

La qualité de membre se perd :

- par démission,
- par dissolution de l'association ratifiée par l'Assemblée générale
- par radiation prononcée par le Bureau pour non-paiement de la cotisation, non-respect de l'engagement initial en référence aux articles 2, 4 et 12, pour motifs graves ou non-respect des valeurs, le membre intéressé ayant préalablement été invité à fournir ses explications ou à recourir à l'Assemblée Générale.

YV

TITRE 2 – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 - L'Assemblée Générale

Elle comprend tous les membres à jour de leur cotisation.

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au minimum une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration représenté par le/la président.e de l'association ou sur la demande du quart des membres de l'association.

Elle peut se réunir en présentiel ou en distanciel.

Son ordre du jour est soumis au Conseil d'Administration pour validation.

Trois semaines avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le/la président.e. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Une fois par an, le/la président.e présente le rapport moral et le/la trésorier/trésorière présente le rapport financier (compte de résultats et bilan d'exercice écoulé, budget prévisionnel) en Assemblée générale. Chaque Ville-Santé membre dispose d'une voix. Elle est représentée par l'élu.e ou/et le/la technicien.ne du binôme référent.

Toute Ville-Santé membre peut se faire représenter en donnant un pouvoir à une autre Ville-Santé membre. Chaque Ville-Santé membre ne peut cependant détenir plus d'un pouvoir. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents et représentés.

L'Assemblée Générale adopte les rapports moral et financier, elle vote les orientations et les budgets et élit ses représentants au Conseil d'administration.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée générale doit être composée du tiers au moins de ses membres. Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée à nouveau dans un délai de 90 jours et, dans cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, mais seulement sur les questions figurant à l'ordre du jour de la précédente réunion.

Les délibérations sont prises soit à main levée ou à bulletin secret si un seul membre le demande en cas de réunion en présentiel ; soit par vote en ligne en cas de réunion en distanciel.

Article 7 - Le Conseil d'administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé au plus de 13 membres.

Ses membres sont élus pour 6 ans et par l'Assemblée Générale, qui sera convoquée 6 mois maximum après le deuxième tour des élections municipales.

Le Conseil d'Administration veille à l'application des décisions de l'Assemblée Générale. Il se réunit au moins deux fois par an.

Tout membre qui n'assiste pas à 3 réunions consécutives (physiques ou téléphoniques), est considéré comme démissionnaire et des élections partielles sont organisées.

Le Conseil d'Administration élit en son sein, tous les trois ans, un.e Président.e et les six autres membres du Bureau, à bulletin secret si un seul adhérent le demande.

Article 8 – Le Bureau

Il se compose donc d'1 président.e, de 3 vice-président.e.s, d'1 trésorier/trésorière, d'1 trésorier/trésorière adjoint.e. et d'1 secrétaire.

Les membres du Bureau sont élus pour 3 ans renouvelables, dans la limite de deux mandats dans la même fonction.

Le Bureau se réunit au moins 3 fois par an et chaque fois que nécessaire sur convocation du (de la) président.e.

Le Bureau, sous réserve des pouvoirs confiés à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration, a pouvoir pour agir en vue des objectifs et de l'administration de l'association.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. La voix du (de la) président.e est prépondérante.

Tout membre du Bureau qui n'assiste pas à 3 réunions consécutives (physiques ou en visio), est considéré comme démissionnaire et des élections partielles seront réorganisées.

Article 9 - Le/la président.e de l'association a tous pouvoirs pour exécuter les décisions de l'Assemblée Générale et du Bureau et expédier les affaires courantes. Il a notamment pouvoir pour ester en justice au nom de l'association.

TITRE 3 – MODIFICATION, DISSOLUTION, RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 10 - Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- du produit des cotisations,
- des subventions publiques ou privées,
- du produit des ventes, manifestations et activités,
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Article 11 - Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le/la président.e peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire selon les modalités prévues à l'article 6, sauf pour le délai de convocation qui peut être ramené à 15 jours.

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, mais seulement sur les questions figurant à l'ordre du jour. Les délibérations sont prises à main levée, à la majorité des membres présents ou représentés. Deux liquidateurs seront désignés par l'Assemblée Générale Extraordinaire en cas de dissolution de l'association.

Article 12 - Règlement Intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration pour préciser les points évoqués par les Statuts ou fixer divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Réseau français des Villes-Santé de l'OMS
EHESP bâtiment Max WEBER
2 Rue Henri Le Guilloux
35033 Rennes Cédex 9

YN